

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule Déchets  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 09/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Syndicat Mixte Trifyl**

Route de Sieurac  
81300 LABESSIERE CANDEIL

Références : 81-DECHETS-2022-36  
Code AIOT : 0006806388

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 LABESSIERE CANDEIL. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison de l'action nationale relative aux conditions d'élimination des déchets et au contrôle caméra.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 LABESSIERE CANDEIL
- Code AIOT : 0006806388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIFYL est un établissement public qui assure le service de gestion des déchets ménagers pour 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes en Haute-Garonne et dans l'Hérault. Le syndicat TRIFYL est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux sur le territoire du Tarn.

Dans ce cadre, TRIFYL gère en régie une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet. Cette

plateforme est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter renouvelé en 2016 et en 2021 (arrêté préfectoral du 4 avril 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021).

Cette installation comprend actuellement 3 unités de traitement des déchets distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Cette ISDND valorise le biogaz produit selon trois process : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et fabrication d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui permet de valoriser ce type de déchets et d'accueillir de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (tonnage autorisé : 20 000 t/an).

Par ailleurs, le site est autorisé pour la création d'une usine de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (les travaux ont débuté en 2022) (UTVD) permettant de traiter 110 000 tonnes / an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les conditions d'élimination des déchets (décret du 16 septembre 2021) ;
- la vidéosurveillance lors du déchargement des déchets ;
- la gestion des lixiviats.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Gestion des différents effluents	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.4	/	60 jours
2	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.3.2	/	30 jours
3	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.4.4.2	/	30 jours
4	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	60 jours
6	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	30 jours
7	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	30 jours
8	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	/	60 jours
9	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	/	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
10	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	/	60 jours
11	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V	/	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
12	Accès et aménagement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.2.2	/	Sans objet
13	Accès et aménagement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.2.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de la visite d'inspection, trois faits conformes ont été constatés et dix faits non conformes et susceptibles de suites ont été relevés.

Ces derniers sont principalement consécutifs à la non mise en oeuvre des prescriptions instaurées par les décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 et n°2021-345 du 30 mars 2021 entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Gestion des différents effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard au premier semestre de l'année 2022, les lixiviats issus de l'ensemble des casiers (zones de stockage n°1 et n°2) sont traités dans la station d'épuration interne au site. Jusqu'à la mise en place de station de prétraitement interne, les lixiviats sont traités par la station d'épuration de GRAULHET.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que la station d'épuration (STEP) interne était construite mais n'était pas encore totalement opérationnelle.  L'exploitant a cependant précisé : - que les rejets des lixiviats vers la STEP de Graulhet ont été stoppés en juillet 2022. Les lixiviats sont stockés provisoirement dans les bassins dans l'attente de la mise en service de la STEP interne; - que l'entreprise SERPOL, en charge de la construction et de l'exploitation de cette STEP interne, procède actuellement aux derniers calibrages des filtres à métaux et prévoit une mise en service industrielle au premier trimestre 2023.  Compte tenu des éléments de contexte ci-dessus apportés par l'exploitant, l'inspection qualifie ce constat de susceptible de suites.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 10.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
<b>Constats :</b> Pour le point de rejet n°5 des lixiviats, l'exploitant doit réaliser une autosurveillance à une fréquence trimestrielle. Sur l'année 2021, l'inspection a relevé que les fréquences ne sont respectées qu'à 50%.  L'exploitant doit impérativement réaliser les analyses selon les fréquences prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dès la mise en service de sa station de traitement interne, l'exploitant devra réaliser son autosurveillance en tenant compte des nouveaux paramètres rappelés en annexe IV de l'AP d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Conception et construction de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassins de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une bouée,</li><li>• une échelle ou rampe par bassin,</li><li>• une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Les bassins de collecte des lixiviats ont été visités lors de l'inspection. Ils comportent chacun leur bouée et leur rampe.  La signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires n'est pas présente.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant TRIFYL ne dispose pas de procédure écrite de contrôle des déchets entrants.  L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des rapports de caractérisation pour les déchets concernés.  L'exploitant indique avoir reçu 70% des rapports annuels de caractérisation et a présenté le rapport réalisé par le SYDOM Aveyron. Ce rapport reprend les éléments de la méthode de caractérisation proposée par le ministère. Pour ce rapport, le résultat de la caractérisation permet de vérifier le respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...]  IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le contrôle visuel des déchets réceptionnés est réalisé par le chef de quai lors du déchargement.  Faute de réception de déchets au moment de la visite d'inspection, la mise en œuvre effective du contrôle visuel n'a pas pu être vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation sur l'honneur en date du 25 novembre 2022 établie par la commune de Graulhet.  Sur son attestation, ce producteur de déchets non pris en charge par le service public précise qu'il n'est soumis à aucune obligation de tri. En conséquence, les éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations ne sont pas fournis.  Ce producteur indique pourtant sur son attestation que les déchets amenés en ISDND sont les déchets : - provenant d'incivilités, - des vidages des corbeilles à papiers, - issus des marchés de plein air, - de nettoyage après manifestations, - du cimetière, - de nettoyage suite à des sinistres ou incendies.  D'autre part, ce producteur n'a pas réalisé de caractérisation des déchets en 2022.  Au regard des éléments renseignés dans son attestation, ce producteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source afin de répondre à ses obligations de tri.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection six déclarations toutes établies entre octobre et novembre 2022. Les déclarations comprennent la liste des obligations de tri. Les éléments de nature à démontrer le respect des obligations ne sont pas systématiquement transmis.
<b>Observations :</b> Il serait opportun de demander aux producteurs de déchets de transmettre les éléments justificatifs comme les règlements des déchetteries reprenant les consignes de tri, le nombre de bennes mises en place...
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Dispositif de contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place le système de vidéo-surveillance. Le marché ad hoc a été lancé en février 2022 et notifié en avril de la même année à la société EQUANS. Une partie du matériel a été réceptionnée chez EQUANS. Cette dernière a indiqué à l'exploitant avoir eu un contre-temps pour l'approvisionnement de certaines pièces auprès d'un prestataire extérieur et assure pouvoir finaliser l'installation rapidement.  L'inspection a pu consulter le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un dispositif mobile de contrôle par vidéo des déchargements de déchets. Dans le CCTP, il est prévu que le dispositif de contrôle par vidéo enregistrera : - les images des opérations de déchargement ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Dispositif de contrôle par vidéo**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;</li><li>- la finalité du traitement installé ;</li><li>- la durée de conservation des images ;</li><li>- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;</li><li>- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.</li></ul> L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu consulter le procès-verbal du comité technique (CT) en date du 7 juin 2022. Le futur dispositif de contrôle par vidéo surveillance a été présenté pour avis du CT.  Une information individuelle à destination des agents a été faite par l'exploitant.  Le dispositif n'étant pas installé le jour de l'inspection, aucune signalisation n'a été mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Dispositif de contrôle par vidéo**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
<b>Constats :</b> Faute d'installation du dispositif de contrôle par vidéo, cette prescription n'a pu être vérifiée lors de l'inspection.  Cependant, l'inspection a pu constater que ces prescriptions techniques figurent bien dans le CCTP du marché notifié à la société EQUANS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Dispositif de contrôle par vidéo**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...] Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.
<b>Constats :</b> Le dispositif n'étant pas installé, cette prescription n'a pas pu être contrôlée. L'exploitant indique que seulement deux agents seront habilités et autorisés à visionner les enregistrements grâce à une identification par code d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Accès et aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pont-bascule
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux ponts-basculer d'une capacité de 50 tonnes, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée et permet de mesurer le tonnage des camions entrant et sortant du site. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose actuellement d'un seul pont bascule d'une capacité de 50 tonnes. L'inspection a pu consulter le carnet de métrologie. La dernière vérification périodique a été réalisée par la société ACT le 29/09/22. Le pont bascule est conforme. Aucune remarque n'a été formulée par l'organisme vérificateur.  Un second pont bascule, en cours d'installation, sera mis en service lorsque l'unité de traitement et de valorisation des déchets (UTVD) sera en fonctionnement. Il permettra à l'exploitant de faire face à l'augmentation du trafic routier dû à l'UTVD et aux éventuelles indisponibilités du premier pont bascule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Accès et aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Portique de détection de la radioactivité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont-basculer, afin de contrôler les déchets entrants. [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité. L'exploitant a présenté le certificat d'étalonnage N° VPE2_RCS205_142920_0922 établi par l'organisme de contrôle "APVL ingénierie" le 27/09/2022. Selon le certificat, l'appareillage est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet